

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

ARRETE n° 2017-1933/SG/DRECV du 14 septembre 2017
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet d'hélistation du Brûlé Marron, sur la commune de Cilaos

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'hélistation du Brûlé Marron, présentée par la commune de Cilaos le 16 août 2017, considérée complète le 18 août 2017 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P00180 ;

Vu l'avis de l'agence de santé océan indien (ARS-OI) en date du 29 août 2017 ;

Vu l'avis du parc national de La Réunion en date du 31 août 2017 ;

Considérant que

-le projet consiste en la réalisation d'une hélistation à proximité du bourg de Cilaos pour permettre le désenclavement par voie aérienne du cirque en assurant un transport public sanitaire et de personnes, et également pour faciliter les travaux aériens et l'accès du cirque aux vols privés ;

-les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

- réalisation d'une aire d'atterrissage et décollage d'une surface de 116 m² voire 186 m² selon le type d'hélicoptère ;
- mise en œuvre de marquage au sol ;
- mise en place de dispositifs d'éclairage ;

-le projet relève de la rubrique 8° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *les aérodromes* » ;

Considérant que

-le projet se situe en espace naturel de protection forte et en zone de continuité écologique inscrits au SAR qui autorise ce type d'aménagement sous conditions ;

-le projet est situé en aire d'adhésion du parc national de La Réunion et dans la zone tampon au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

-le projet est situé en zone naturelle classée N au PLU de la commune de Cilaos, approuvé le 26 février 2008, qui n'autorise pas les travaux envisagés ;

-la zone d'implantation du projet est concernée par des mesures d'interdiction dans le cadre du plan de prévention des risques (PPR), mouvements de terrain de Cilaos, approuvé le 9 juin 2011 ;

Considérant que

-le projet se situe à 150 m des habitations les plus proches et à moins d'un km du centre-ville du bourg de Cilaos ;

-le pétitionnaire ne prévoit aucune limite de fréquentation de l'hélistation de jour comme de nuit ;

-les nuisances sonores liées au projet seront traitées dans le dossier d'autorisation préfectorale qui devra répondre aux exigences de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et aux autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Considérant que

- le projet se situe dans le périmètre d'une ZNIEFF de type 1 appelée « Mare Sèche – Brûlé Marron », ainsi qu'une ZNIEFF de type 2, nommée « Cilaos et vallée » ;
- la zone d'implantation du projet s'inscrit dans un réservoir de biodiversité avéré ;
- le projet est susceptible d'occasionner la destruction et/ou le dérangement des espèces présentes sur le secteur ;
- le dossier présenté par le pétitionnaire ne comporte aucun élément de diagnostic écologique et d'évaluation des impacts du projet sur le milieu naturel ;

Considérant que

- le projet se situe dans un couloir écologique emprunté par les pétrels de Barau et des pétrels noirs de Bourbon ;
- l'éclairage de l'hélistation est susceptible d'impacter l'avifaune marine protégée qui survole le secteur ;
- le projet prévoit des éclairages adaptés pour limiter les impacts sans toutefois apporter de plus amples précisions permettant d'apprécier la pertinence de la mesure de réduction proposée ;

Considérant que

- le projet est situé en zone de surveillance renforcée des captages Petit et Grand Bras de Cilaos ;
- les eaux pluviales provenant de l'aire d'atterrissage et décollage seront récupérées et acheminées vers un système de traitement comportant un séparateur d'hydrocarbures ;
- le dossier présenté par le pétitionnaire ne comporte aucun élément sur l'impact du rejet des eaux après traitement dans un secteur soumis à un aléa mouvement de terrain élevé ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 12 septembre 2017,

ARRETE :

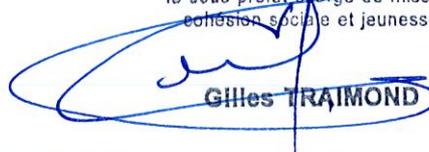
Article 1 : Le projet d'hélistation du Brûlé Marron, pour lequel la demande d'examen au cas par cas présentée le 16 août 2017 par la commune de Cilaos, a été considérée complète le 18 août 2017, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et formalités administratives auxquelles le projet est soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune de Cilaos, et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse



GILLES TRAIMOND

Voies et délais de recours

1 **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)